

XI. RÉGLEMENTATION

RÉGLEMENTATION

TABLE DES MATIÈRES

- A. Généralités**
 - Équité de la procédure
 - Présidence
 - Conflit d'intérêts
 - Confidentialité
 - Audiences
 - Enregistrement de l'audience
 - Lignes directrices visant les sanctions
 - Publication des décisions
 - Notification des audiences disciplinaires au Conseil d'administration
 - Notification des mesures disciplinaires au Conseil d'administration
 - Interprétations
 - Participation à des expositions et des concours
 - Mauvais usage d'un chien enregistré en vertu d'un accord de non-reproduction
 - Représentation d'un chien comme étant de race pure
 - Contrats de juge
 - Motif valable
 - Inconduite

- B. Comité de discipline**
 - Audiences du Comité de discipline
 - Atténuation de la sanction
 - Plaintes
 - Délégation aux comités d'exposition ou de concours
 - Motifs de décision
 - Falsification de signatures
 - Chèques refusés par la banque
 - Plaintes contre des employés du Club
 - Interprétation par le Conseil d'administration
 - Affaires internes des clubs
 - Plaintes contre des juges
 - Participation aux événements du Club Canin Canadien
 - Ententes contractuelles
 - Otectomy
 - Cruauté envers les animaux

- C. Comité d'appel**
 - Avis d'appel
 - Frais d'appel
 - Lieu de l'audience
 - Admissibilité de la preuve à une audience du Comité d'appel
 - Procédure d'une audience d'appel
 - Exposé des motifs de la décision

PROCÉDURE RE001 -- Administration du processus de réglementation
PROCÉDURE RE002 -- Inadmissibilité à annoncer sur la *Puppy List*
ANNEXE 1 -- Lignes directrices relatives aux sanctions disciplinaires

XI. RÉGLEMENTATION

A. Généralités

1. Équité de la procédure

- a) Le Comité de discipline et le Comité d'appel peuvent être définis comme des « tribunaux internes ». Le tribunal interne d'une association qui enquête sur des accusations d'inconduite portées contre ses membres n'est généralement pas lié par les mêmes règles de procédure rigoureuses qu'un tribunal pénal. Il y a une grande différence entre la preuve nécessaire pour condamner devant un tribunal pénal et celle nécessaire pour condamner dans une société ordinaire. Une preuve par oui-dire, par exemple, est admissible lors d'audiences d'un tribunal interne mais doit être traitée avec circonspection et relève du poids que le comité peut lui accorder. De plus, il n'est pas nécessaire de prouver la culpabilité « hors de tout doute raisonnable » mais plutôt de convaincre de la « prépondérance des probabilités » comme dans le cas d'une poursuite au civil.
- b) Néanmoins, le Comité de discipline et le Comité d'appel doivent souvent s'occuper d'accusations portées contre des non-membres du Club Canin Canadien et leurs décisions peuvent avoir une incidence sur d'importants droits et privilèges. Ce pouvoir exige une grande équité en matière de procédure et l'application des principes de justice naturelle.
- c) L'équité de la procédure du système disciplinaire du Club Canin Canadien repose sur les dispositions de l'article 15 des *Règlements administratifs* du Club et est approfondie dans la procédure désormais bien établie, décrite dans ce manuel. Bien qu'il puisse être approprié, voire même nécessaire, de modifier la procédure de temps à autre, il faut s'assurer, lors de modifications, de ne pas compromettre l'équité de la procédure du système.
- d) Il incombe aux membres du comité d'agir de manière équitable et, pour satisfaire à cette responsabilité, le Comité de discipline et le Comité d'appel doivent faire preuve d'objectivité et de cohérence en ce qui concerne leurs conclusions et les sanctions imposées pour des infractions similaires. Il y a toujours possibilité d'allégation de partialité lorsque des membres du Club jugent d'autres membres, surtout lorsque les parties intéressées sont très connues dans le monde cynophile. Les membres des comités de discipline et d'appel doivent par conséquent s'assurer que leurs décisions sont fondées uniquement sur la preuve qui leur est présentée et non sur des renseignements ou des opinions qu'ils peuvent avoir à propos des parties intéressées. Ils doivent exécuter leurs fonctions avec détachement et ne pas se laisser influencer par les rumeurs.

2. Présidence

- a) Conformément à l'article 13 des *Règlements administratifs*, les membres des comités de discipline et d'appel, à leur première réunion, nomment un président parmi leurs membres respectifs. À moins que les membres présents acceptent à l'unanimité de choisir un président par un vote à mains levées, l'élection doit avoir lieu par scrutin secret.

- b) Un membre des comités de discipline et d'appel peut, en tout temps, demander que la présidence soit remise en question par le comité en avisant le siège social du Club Canin Canadien de mettre le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Une nouvelle élection doit avoir lieu au début de la réunion suivante à laquelle tous les membres sont présents. [Motion du Conseil n° 16-09-12]

3. Conflit d'intérêts

Un membre du Comité de discipline ou du Comité d'appel qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire qui fait l'objet d'une plainte doit se retirer de la réunion. Ce renseignement doit être indiqué dans la lettre de décision.
[Motion du Conseil n° 07-03-13]

4. Confidentialité

- a) Pour assurer l'équité de la procédure, les membres des comités de discipline et d'appel ne doivent pas discuter des circonstances d'un cas sur lequel ils doivent se prononcer avec d'autres personnes, sauf un membre de leur comité, avant la convocation de l'audience.
- b) Le directeur exécutif ne doit pas discuter des circonstances d'un cas avec quiconque autre que le personnel supérieur de gestion.
[Motion du Conseil n° 07-03-13]
- c) Toutes les délibérations des comités de discipline et d'appel sont confidentielles. Il est interdit de discuter de ces délibérations et des opinions exprimées ou des positions prises par tout membre durant les délibérations avec quiconque autre que les personnes présentes à ce moment-là.
- d) Toutes les décisions rendues par les comités de discipline et d'appel, ou par le directeur exécutif conformément à l'article 15.1 des *Règlements administratifs*, sont confidentielles jusqu'à ce que le siège social du Club Canin Canadien ait avisé officiellement les parties en cause de la décision.
[Motion du Conseil n° 07-03-13]
- e) Tous les dossiers du Comité de discipline, et tous les dossiers renvoyés au directeur exécutif conformément à l'article 15.1 des *Règlements administratifs*, sont confidentiels. Seuls le directeur exécutif ou son délégué, le conseiller juridique du Club, les membres du Comité de discipline et, après audition de la plainte et expiration de la période d'appel, les membres du Comité d'appel peuvent y avoir accès. [Motion du Conseil n° 07-03-13]
- f) Les coordonnées d'un plaignant ou d'un défendeur sont confidentielles. Si un plaignant ou un défendeur demande cette information au siège social, une demande de divulgation de cette information doit être déposée auprès du Comité de discipline. Il faut donner des motifs impérieux justifiant qu'une divulgation est nécessaire aux fins du processus et l'autre partie a le droit de recevoir avis de la demande et peut défendre sa position. Une telle demande peut être réglée par téléconférence à la suite de laquelle le Comité de discipline rendra sa décision. [Motion du Conseil n° 54-06-17]

5. Audiences

- a) Selon les principes de la justice naturelle, toute partie assujettie aux décisions des comités de discipline et d'appel a le droit de présenter une défense. Cette défense doit comprendre notamment la possibilité pour la partie de faire une

présentation devant ce comité, que ce soit par écrit ou en personne. Cette défense comprend le droit naturel d'être confronté à son accusateur.
[Motion du Conseil n° 75-06-13]

- b) La présentation d'une défense par téléconférence est à la discrétion du président du comité. [Motion du Conseil n° 75-06-13]
- c) Toutes les audiences des comités de discipline et d'appel sont ouvertes au public; cependant les délibérations définitives du comité se tiennent à huis clos.
- d) Toutes les personnes qui doivent témoigner à une audience, autres que les parties à la plainte, doivent quitter la salle d'audience jusqu'au moment où elles sont appelées à témoigner. [Motion du Conseil n° 16-09-12]
- e) Il incombe au président de maintenir l'ordre pendant l'audience en s'assurant que chaque partie et chaque témoin, le cas échéant, sont entendus sans interruption ni effets théâtraux inutiles et que ceux-ci s'adressent au président et non aux autres parties. Si une des parties ou son représentant interrompt constamment la procédure ou se conduit de façon répréhensible, elle renonce à son droit d'assister à l'audience et peut être ordonnée de quitter la salle.
[Motion du Conseil n° 16-09-12]
- f) Le président du Comité de discipline ou du Comité d'appel, selon le cas, peut reporter à plus tard une audience prévue si les principes de justice naturelle seront ainsi mieux respectés.
- g) Toute demande par une partie à la plainte de reporter à plus tard une audience doit parvenir au siège social du CCC au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'audience. [Motion du Conseil n° 16-09-12]
- (h) Toute affaire devant un comité décisionnel pour laquelle une procédure judiciaire a été intenté et dont l'issue peut avoir des répercussions directes sur la décision du comité sera laissée en suspens jusqu'à l'achèvement de la procédure.
[Motion du Conseil n° 20-12-16]

6. Enregistrement de l'audience [Motion du Conseil n° 16-09-12]

- a) Normalement, les audiences ouvertes doivent être enregistrées (aucun enregistrement des délibérations ne doit être fait ni conservé). Il est important d'en aviser les parties présentes. Aucun autre enregistrement vidéo ou audio n'est permis.
- b) L'enregistrement de l'audience doit être conservé pour trois (3) ans à partir du moment où l'affaire est classée. [Motion du Conseil n° 26-06-22]
- c) Sur demande, une copie de l'enregistrement de l'audience sera fournie à une des parties en cause. Le demandeur doit payer le coût de reproduction de l'enregistrement audio.
- d) On doit fournir au Comité d'appel une copie de l'enregistrement de l'audience du Comité de discipline.

7. Lignes directrices visant les sanctions

Étant donné que les circonstances et les motifs individuels peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre pour une même infraction, il n'est pas judicieux d'établir des sanctions fixes

pour une inconduite particulière. Néanmoins, il est important du point de vue de l'équité de la procédure et de la justice naturelle d'imposer des sanctions cohérentes. Par conséquent, l'annexe 1 ci-jointe est une compilation de ce qui semble être des sanctions et des frais administratifs généralement admis pour les diverses infractions; cette compilation est fondée sur une récapitulation des décisions rendues au cours des dernières années. Ces sanctions doivent servir de lignes directrices pour les comités de discipline et d'appel, ainsi que pour le directeur exécutif, et d'importants écarts par rapport à ces lignes directrices ne doivent se produire que si les circonstances le justifient. [Motion du Conseil n° 07-03-13]

8. Publication des décisions

- a) Les mesures prises par le Comité de discipline et le directeur exécutif doivent être publiées régulièrement dans la publication officielle du Club Canin Canadien et/ou affichées sur le site Web du Club Canin Canadien et inclure les cas faisant l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire. L'information doit comprendre les noms du plaignant et du défendeur, la localité, la nature de la plainte et la décision du Comité de discipline. Dans l'éventualité où la plainte est rejetée, le défendeur doit avoir la possibilité de voir la décision publiée. Toutefois, le défendeur doit en aviser le siège social dans les trente (30) jours suivant la date de la lettre de décision. [Motions du Conseil n° 16-09-12 et n° 07-03-13]
- b) Toutes les décisions du Comité d'appel, y compris les plaintes rejetées, doivent être publiées dans la publication officielle et/ou affichées sur le site Web du Club Canin Canadien. [Motion du Conseil n° 16-09-12]
- c) Lorsqu'un comité estime que les interventions d'une personne, d'une organisation ou d'un club en rapport avec une affaire en instance devant ledit comité sont dignes de félicitations, il peut demander qu'une mention à cet effet soit publiée dans la publication officielle et/ou affichée électroniquement.
- (d) Pour protéger les acheteurs et les autres éleveurs des répercussions découlant des restrictions imposées aux personnes faisant l'objet de mesures disciplinaires, les noms des personnes sanctionnées qui ne sont pas admissibles à utiliser les services d'enregistrement du CCC seront affichés sur le site Web du Club Canin Canadien. [Motion du Conseil n° 64-03-22]

9. Notification des audiences disciplinaires au Conseil d'administration

- a) Afin de s'assurer que les membres du Conseil d'administration sont informés et au courant des affaires en instance devant les Comités de discipline et d'appel, il faut fournir un calendrier des audiences des Comités de discipline et d'appel aux membres du Conseil avant le déroulement des audiences. [Motion du Conseil n° 07-03-13]
- b) Les membres du Conseil d'administration doivent, en tout temps, tenir compte de l'exigence de non-intervention clairement énoncée à l'article 9.11 des *Règlements administratifs*.

10. Notification des mesures disciplinaires au Conseil d'administration

Il faut communiquer aux membres du Conseil les décisions relatives aux affaires devant les comités de discipline et d'appel, ainsi que les décisions relatives aux affaires devant le directeur exécutif. Toutefois, les décisions doivent d'abord être officiellement communiquées à toutes les parties en cause avant d'en aviser le Conseil. [Motion du Conseil n° 07-03-13]

11. Motifs de décision [Motions du Conseil n° 16-09-12 et n° 75-06-13]

- a) Lorsqu'il y a appel ou révision judiciaire d'une décision du Comité de discipline ou du directeur exécutif, le président du Comité de discipline ou le directeur exécutif doit préparer un résumé détaillé indiquant les motifs de la décision en vue de le distribuer à toutes les parties en cause et au Comité d'appel ou à l'organe de révision.
- b) En raison du nombre de cas soumis au Comité de discipline et du fait que ce dernier est formé de bénévoles, un bref résumé sera préparé et fourni pour tous les cas autres que ceux susmentionnés au paragraphe a).

12. Interprétations

- a) Participation à des expositions et des concours. Toute activité en vue de préparer ou d'exercer un chien pour entrer dans l'enceinte ou sur le terrain situé sur les lieux d'une exposition ou d'un concours sera considérée comme une participation à cette exposition ou ce concours. Toute personne qui a perdu son droit de participer à une exposition ou un concours et qui se livre à une telle activité fera l'objet de mesures disciplinaires.
- b) Mauvais usage d'un chien enregistré en vertu d'un accord de non-reproduction. Tout membre qui accouple sciemment un chien mâle ou femelle enregistré en vertu d'un accord de non-reproduction ou qui vend un chien issu d'un tel accouplement contrevient à l'article 7.2(b) des *Règlements administratifs* du Club et il ne sera plus admissible à l'adhésion au Club Canin Canadien.
- c) Représentation d'un chien comme étant de race pure. Afin de déterminer qu'un chien a été représenté comme étant de race pure au moment de la vente, il n'est pas nécessaire que les mots « race pure » ou « enregistré auprès du Club Canin Canadien » figurent explicitement sur la facture, le contrat de vente ou toute autre preuve d'achat. Une autre preuve quelconque, notamment la mention d'un tatouage ou de l'implantation d'une micropuce dont le format correspond aux exigences d'enregistrement et d'émission du Club Canin Canadien ou le fait de fournir un pedigree ou les numéros d'enregistrement individuels du père et de la mère permettent de déterminer, de manière satisfaisante, que le chien a été vendu comme étant de race pure.
- d) Contrats de juge. Si un juge et un club ont conclu un contrat écrit (entente mutuelle) en vertu duquel le juge accepte des mandats particuliers et qu'une ou l'autre partie manque à son engagement (le juge ne remplit pas le mandat ou le club modifie le mandat sans obtenir l'accord du juge au préalable), ils peuvent faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Toutefois, le Club Canin Canadien ne doit, en aucune circonstance, s'ingérer dans un litige concernant les ententes conclues pour les honoraires.
- e) Motif valable. Lors de toute instance devant les Comités de discipline et d'appel où il faut démontrer l'existence de motif valable, la définition suivante doit s'appliquer :

« Le critère pour démontrer l'existence d'un motif valable consiste à se demander comment agirait une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé. »
- f) Inconduite. Comportement qui enfreint les normes généralement reconnues du bon goût et des convenances.

B. Comité de discipline

1. Audiences du Comité de discipline [Motion du Conseil n° 16-09-12]

La procédure relative à l'audition d'une plainte est la suivante :

- a) Le président doit déclarer la séance ouverte; identifier les membres du comité, les parties présentes et leurs représentants, le cas échéant; et doit ensuite demander aux témoins, autres que les parties à la plainte, de quitter la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.
- b) Le président doit informer les parties présentes et leurs représentants que l'audience sera enregistrée.
- c) Les allégations d'inconduite qui constituent le fond de la plainte doivent être énoncées et le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou récusé les allégations.
- d) Si le défendeur reconnaît les allégations, le président demandera au défendeur s'il comprend les conséquences de reconnaître les allégations, soit que le comité jugera que la plainte a été prouvée et que le comité procédera à déterminer la sanction qui sera imposée. Si le défendeur répond à l'affirmative, le président énoncera que la plainte a été prouvée, et invitera les parties à présenter des soumissions quant à la sanction appropriée. Après les soumissions, le cas échéant, l'audition de la plainte sera terminée et le comité tiendra ses délibérations pour déterminer la sanction.
- e) Si le défendeur ne reconnaît pas les allégations, le comité procédera à l'audition des témoignages des parties.
- f) Le plaignant produit ensuite la preuve qui appuie sa plainte et peut ensuite être contre-interrogé par le défendeur ou conseiller juridique et interrogé par tout membre du comité. Les témoins du plaignant sont ensuite appelés, un à la fois, pour témoigner, après quoi ils peuvent être contre-interrogés par le défendeur ou conseiller juridique et interrogés par tout membre du comité.
- g) Cette procédure se répète lors du témoignage du défendeur et des témoins de ce dernier.
- h) Le plaignant et le défendeur, dans cet ordre, doivent ensuite avoir la possibilité de résumer leur cas.
- i) Le président doit ensuite annoncer que le comité examinera posément la preuve et les arguments, qu'il rendra une décision au moment opportun et que toutes les parties en cause seront informées de la décision par la poste.

2. Atténuation de la sanction [Motions du Conseil n° 51-03-12, n° 49-12-15 et n° 19-12-17]

Dans des circonstances extraordinaires, le Comité de discipline peut, sur demande écrite, accorder une atténuation de la sanction s'il juge que les intérêts du Club seront mieux servis en agissant ainsi. Dans le cas où la décision a été rendue par le directeur exécutif, le Comité de discipline prendra une décision en se fondant sur la

recommandation du directeur exécutif. Sauf par l'entremise du processus d'appel, aucune décision du Comité de discipline ou du directeur exécutif ne sera modifiée de toute autre manière.

3. Plaintes

- a) Toutes les plaintes transmises directement au siège social du Club Canin Canadien doivent l'être sous forme de déclaration sous serment ou de déclaration solennelle. [Motion du Conseil n° 16-09-12]
- b) Les plaintes relatives à une exposition ou à un concours peuvent être remises directement au directeur de l'exposition ou du concours, conformément aux règlements qui régissent une activité particulière. Ces plaintes doivent être présentées sur le formulaire fourni par le Club Canin Canadien ou un fac-similé convenable.
- c) Conformément à l'article 15.1(d) des *Règlements administratifs* du Club, les frais d'audience pour une plainte sont les suivants :
[Motions du Conseil n° 34-06-11 et n° 25-12-16]
 - (1) Membres du Club Canin Canadien - 200,00 \$ (plus taxes applicables)
 - (2) Non-membres - 300,00 \$ (plus taxes applicables)

NOTA : Lorsque la plainte est déposée par un partenariat (p. ex. : coéleveurs ou copropriétaires d'un chien), toutes les personnes doivent adhérer au Club Canin Canadien afin que les frais pour membres s'appliquent.
- d) Sauf indication contraire dans la décision du Comité de discipline, la politique suivante s'applique à l'égard du remboursement des frais d'audience :
[Motion du Conseil n° 16-09-12]
 - (1) Les frais d'audience du Comité de discipline seront remboursés si la décision du Comité de discipline est en faveur du plaignant.
 - (2) Si une plainte est retirée avant son audition par le Comité de discipline, cinquante pour cent (50 %) des frais d'audience seront remboursés.
- e) À moins que le directeur exécutif juge qu'il est dans l'intérêt du Club Canin Canadien de régler la plainte, le Comité de discipline a établi les délais prescrits suivants pour l'acceptation de plaintes officielles :
 - (1) pour les plaintes alléguant une infraction à l'article 64(a) de la *Loi sur la généalogie des animaux* (c.-à-d. présenter une demande relative à l'enregistrement contenant sur un fait important une déclaration ou affirmation fausse) – sept (7) ans;
 - (2) pour les plaintes alléguant une infraction aux codes de déontologie et aux codes de pratiques – sept (7) ans; [Motion du Conseil n° 28-09-13]
 - (3) pour les plaintes alléguant d'autres infractions à la *Loi sur la généalogie des animaux* ou aux *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien – trois (3) ans; et
 - (4) pour les plaintes alléguant une infraction aux règlements d'une exposition ou d'un concours du Club Canin Canadien lors d'une activité

autorisée, sanctionnée ou parrainée par le Club Canin Canadien – dix (10) jours, sauf pour :

- (i) les plaintes alléguant la présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée pour payer les droits d'inscription, auquel cas la période accordée est de cent vingt (120) jours à partir de la date de l'exposition, du concours ou de l'épreuve; et
- (ii) les plaintes déposées par le Club Canin Canadien à la suite d'un rapport du directeur d'une exposition ou d'un concours ou d'une enquête menée par le Club Canin Canadien, auquel cas la période accordée est de six (6) mois.

- f) On jugera que les plaintes envoyées par la poste ont été déposées auprès du Club Canin Canadien à la date figurant sur le cachet de la poste.
- g) Les plaintes qui sont reçues dans les délais prescrits mais dont la forme est incorrecte seront acceptées pourvu qu'elles soient transmises de nouveau en respectant la forme exigée dans les trente (30) jours suivant la date d'accusé de réception de la lettre par le Club Canin Canadien.

4. Délégation aux comités d'exposition ou de concours

- a) Dans le cas d'une plainte déposée auprès d'un directeur d'exposition ou de concours, afin de tenir une audience en temps opportun quand les parties et les témoins sont facilement accessibles, le Comité de discipline a délégué aux comités d'exposition ou de concours son pouvoir d'obtenir une preuve des parties et de leurs témoins. La procédure suivie lors des audiences des comités d'exposition et de concours doit respecter celle suivie par le Comité de discipline. Les comités d'exposition et de concours ne rendront pas une décision à la suite de leur audience mais doivent remettre au Comité de discipline un rapport complet sur la preuve présentée et leur recommandation quant au règlement du cas.
- b) Le plaignant et le défendeur ont le droit d'être entendus en personne par le Comité de discipline et de produire toute preuve et tout témoin qu'ils désirent et peuvent, à leurs frais, être accompagnés ou représentés par une personne de leur choix. [Motion du Conseil n° 16-09-12]

5. Falsification de signatures

Toutes les demandes d'enregistrement pour lesquelles une falsification de signature a été alléguée doivent être mises « en attente » jusqu'à ce que la question soit réglée.

6. Chèques refusés par la banque

Lorsqu'un chèque refusé par la banque est présenté en paiement des droits d'inscription, le club organisateur de l'exposition ou du concours doit fournir au Club Canin Canadien l'original du chèque refusé par la banque, une photocopie de la lettre recommandée envoyée au défendeur lui demandant d'envoyer un chèque certifié ou un mandat pour la somme requise dans les trente (30) jours, et une preuve que la lettre en question a été envoyée en recommandé. Sur réception de cette documentation, le Club Canin Canadien déposera une plainte contre la ou les personnes en question. Une fois que le siège social du Club Canin Canadien reçoit le signalement d'un chèque refusé par la banque, le cas doit faire l'objet d'une audience.

7. Plaintes contre des employés du Club

- a) L'interprétation du Conseil d'administration veut qu'une plainte contre un employé du Club Canin Canadien par rapport à une intervention ou une omission quelconque de la part de l'employé dans le cadre de son travail concerne une affaire qui relève des responsabilités et pouvoirs du directeur exécutif en vertu de l'article 14.1 des *Règlements administratifs* plutôt qu'une infraction aux *Règlements administratifs*, règlements, procédures et politiques du Club dans le sens de l'article 15.1 des *Règlements administratifs*. Une telle plainte ne doit pas être entendue par le Comité de discipline. Dès sa réception, elle doit être renvoyée au directeur exécutif et les droits retournés au plaignant. Une copie de la plainte doit être transmise au membre du Conseil approprié.
- b) Le directeur exécutif doit promptement faire enquête sur la plainte, et le plaignant doit être avisé des conclusions de l'enquête et, le cas échéant, des mesures qui seront prises pour s'occuper de la plainte. Le membre du Conseil approprié doit être avisé du résultat.

8. Interprétation par le Conseil d'administration

Conformément aux *Règlements administratifs*, l'interprétation d'un règlement administratif ou d'un règlement quelconque, tel que convenu par le Conseil d'administration, est définitive et obligatoire et ne doit pas être remise en question par le Comité de discipline ou le Comité d'appel. Le Comité de discipline ou le Comité d'appel, selon le cas, doit rejeter sommairement toute plainte disciplinaire ou tout appel qui cherche à remettre en question une interprétation convenue par le Conseil d'administration.

9. Affaires internes des clubs

- a) Tant qu'il n'a pas reçu de directives du Conseil d'administration, le Comité de discipline ne doit pas examiner les plaintes alléguant une infraction de la part d'un club accrédité par le Club Canin Canadien ou d'un membre de son exécutif à son acte constitutif ou ses règlements administratifs. Sur réception d'une telle plainte, les frais de plainte doivent être remboursés au plaignant et il doit être avisé que ce genre d'affaire ne relève pas de la compétence du Comité de discipline. [Motion du Conseil n° 40-09-12]
- b) Les clubs organisateurs d'exposition et de concours ne doivent pas accepter des chèques en paiement des droits d'inscription tirés sur des comptes de personnes qui sont privées de leurs prérogatives, suspendues, expulsées ou destituées des privilèges du Club Canin Canadien.

10. Plaintes contre des juges

Dans les cas où il est constaté qu'un juge a violé la procédure de jugement acceptée, le Comité de discipline doit envisager d'ordonner que des observateurs soient sur place lors des deux prochains mandats du juge en question au minimum.

11. Participation aux événements du Club Canin Canadien [Motion du Conseil n° 16-09-12]

Les privilèges d'une personne qui a perdu le droit de participer aux événements du Club Canin Canadien parce qu'elle n'a pas payé des frais administratifs imposés dans les trente (30) jours suivant l'avis doivent être rétablis sur réception, au siège social du Club Canin Canadien, du paiement intégral des frais imposés, pourvu qu'aucune sanction disciplinaire ne soit en vigueur. Les non-membres doivent payer par chèque certifié ou mandat.

12. Ententes contractuelles

Les plaintes relatives à des ententes contractuelles et qui ne comportent pas d'allégation d'infraction à la *Loi sur la généalogie des animaux*, aux *Règlements administratifs* du Club ou aux règlements régissant les activités du Club Canin Canadien ne relèvent pas de la compétence du Comité de discipline. Le siège social du Club Canin Canadien doit refuser de telles plaintes et retourner les frais d'audience au plaignant avec un commentaire indiquant que le plaignant peut envisager une poursuite devant un tribunal civil.

13. Otectomie

En vertu de la politique du Club Canin Canadien, toutes les otectomies effectuées sur des chiens doivent se faire sous anesthésie générale. Une allégation à l'effet qu'une personne a effectué une otectomie sur un chien sans anesthésie générale après le 1^{er} janvier 1995, qu'elle l'a demandée ou qu'elle y a participé, fera l'objet d'une mesure disciplinaire. Les personnes reconnues coupables peuvent être destituées à vie, c'est-à-dire privées du droit de participer à tous les événements du Club Canin Canadien.

14. Cruauté envers les animaux

Toute personne reconnue coupable de cruauté envers les animaux doit être automatiquement destituée, donc privée du droit de participer à tous les événements du CCC jusqu'au moment où le Conseil d'administration autorise une participation future. Les noms de ces personnes doivent être ajoutés au Résumé des mesures disciplinaires.

C. Comité d'appel

1. Avis d'appel

- a) Lorsque les parties intéressées sont avisées de la décision d'un comité décisionnel, il faut les aviser de leur droit de faire appel et des exigences de la procédure pour présenter un avis d'appel approprié et leur fournir un formulaire d'avis d'appel.
- b) Le formulaire d'avis d'appel exige que l'appelant déclare :
[Motion du Conseil n° 07-03-13]
 - (1) qu'il fait appel de la décision du directeur exécutif ou du comité décisionnel pour une ou plusieurs des raisons suivantes :
 - (i) le directeur exécutif ou le comité décisionnel a commis une erreur;
 - (ii) une nouvelle preuve, qui ne pouvait pas être présentée au directeur exécutif ou au comité décisionnel au moment de l'audience et qui aurait pu exercer une influence sur la décision du comité, a été découverte;
 - (iii) la sanction imposée par le directeur exécutif ou le comité décisionnel ne convient pas à la nature ni à la portée de l'inconduite en question; et/ou
 - (iv) le directeur exécutif ou le comité décisionnel n'a pas suivi la procédure appropriée {ou a fait preuve de partialité,

compromettant ainsi le droit de l'appelant à une audience équitable}; et

NOTA : La partie entre parenthèses ne s'applique qu'aux décisions rendues par le Comité de discipline et le Comité de l'enregistrement puisque le directeur exécutif n'est pas obligé de tenir une audience. [Motion du Conseil n° 57-06-17]

- (2) le fondement de l'argument qui appuie l'appel de façon suffisamment détaillée pour que le comité puisse s'occuper adéquatement des questions soulevées.

2. Frais d'appel

- a) Conformément à l'article 15.2(d) des *Règlements administratifs* du Club, les frais d'appel ont été établis à 350,00 \$ (plus taxes applicables) pour les membres et à 500,00 \$ (plus taxes applicables) pour les non-membres. [Motions du Conseil n° 34-06-11 et n° 25-12-16]
- b) Sauf indication contraire dans la décision du Comité d'appel, si un appel est accueilli en totalité, les frais d'appel seront remboursés à l'appelant. [Motion du Conseil n° 16-09-12]
- c) Si un appel est retiré avant son audition par le Comité d'appel, cinquante pour cent (50 %) des frais d'appel seront remboursés. [Motion du Conseil n° 16-09-12]

3. Lieu de l'audience

En vertu de l'article 15.2(g) des *Règlements administratifs* du Club, le lieu de toute audience d'appel est à la discrétion du président du Comité d'appel. En règle générale, l'audience se tient au siège social.

4. Admissibilité de la preuve à une audience du Comité d'appel

- a) Contrairement aux plaintes présentées au directeur exécutif conformément à l'article 15.1 des *Règlements administratifs* et aux dispositions relatives à une audience d'un comité décisionnel (c'est-à-dire le Comité de discipline ou le Comité de l'enregistrement) où les parties ont le droit de présenter la preuve et les témoins qu'elles désirent, la production d'une nouvelle preuve ou l'appel de témoins par les parties à une audience d'appel est à la discrétion du Comité d'appel. Le Comité d'appel doit disposer de toute la preuve documentaire dont disposait le comité décisionnel ou le directeur exécutif. Le défaut, de la part d'une des parties, de présenter au comité décisionnel ou au directeur exécutif une preuve qui aurait raisonnablement pu être présentée et qui aurait pu modifier les conclusions ne constitue pas un motif valable pour infirmer la décision. Le Comité d'appel ne peut permettre la production d'une nouvelle preuve par l'une des parties que s'il est d'abord établi que cette preuve n'avait pas pu raisonnablement être présentée au comité décisionnel ou au directeur exécutif. Pareillement, l'appel de témoins n'est permis que si : [Motion du Conseil n° 07-03-13]

- (1) le témoin a comparu en personne devant le comité décisionnel et son témoignage se rapporte directement au fond de l'appel; ou

(2) le témoin peut présenter une nouvelle preuve qui n'aurait pas pu raisonnablement être présentée au comité décisionnel.

- b) Une audience d'appel n'est pas un « procès de novo », c'est plutôt une audience visant à déterminer s'il existe des motifs valables pour infirmer la conclusion du comité décisionnel ou du directeur exécutif ou pour modifier la sanction imposée. Il revient à l'appelant de convaincre le Comité d'appel que le comité décisionnel ou le directeur exécutif a commis une erreur. Les arguments présentés par les parties doivent, par conséquent, se limiter à cet aspect et le Comité d'appel ne doit pas permettre que l'audience devienne un second procès.
[Motion du Conseil n° 07-03-13]
- c) Le fait qu'un témoin ne pouvait pas présenter une preuve au comité décisionnel en raison du coût du déplacement jusqu'au lieu de l'audience ou parce qu'il avait un autre engagement à la date de l'audience n'est pas un argument acceptable à l'effet que la preuve ne pouvait être produite devant le comité décisionnel; une déclaration écrite aurait pu être soumise.

5. Procédure d'une audience d'appel

- a) Le président doit déclarer la séance ouverte, identifier toutes les personnes présentes et le motif de leur présence et doit ensuite demander aux témoins de se retirer jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner si le comité en donne l'autorisation.
- b) Le président doit aviser les parties présentes et leurs représentants que l'audience sera enregistrée.
- c) Le président doit identifier l'affaire devant le Comité d'appel et confirmer que toutes les parties ont reçu la lettre de décision du comité décisionnel ou du directeur exécutif, l'avis d'appel et les motifs de la décision du comité décisionnel ou du directeur exécutif. Si une des parties affirme ne pas les avoir reçus, il faut lui fournir ces documents et lui laisser le temps de les lire.
[Motion du Conseil n° 07-03-13]
- d) Le président doit rappeler aux parties présentes que l'audience n'est pas un « procès de novo ».
- e) L'appelant doit ensuite être invité à exposer sa cause. Si le comité autorise la présentation de témoins, les témoins sont appelés à témoigner, un à la fois, après quoi ils peuvent être interrogés par toute autre partie à l'appel ou tout membre du comité.
- f) Sur invitation du président, l'appelant peut alors être interrogé par toute autre partie à l'appel ou tout membre du comité.
- g) Cette procédure se répète pour chacune des parties présentes.
- h) Une fois toutes les parties entendues, chaque partie, à tour de rôle, l'appelant s'adressant au comité en dernier, est invitée à résumer son cas pour le rejet ou l'accueil de l'appel.
- i) Il faut ensuite informer les parties qu'elles seront avisées par la poste de la décision du Comité d'appel et les inviter à se retirer.

6. Exposé des motifs de la décision

Pour chaque affaire où un appel est entendu, le président du Comité d'appel doit présenter un exposé indiquant les motifs de la décision du comité à l'appelant et à l'intimé ainsi qu'au président du comité décisionnel ou au directeur exécutif.

[Motions du Conseil n° 16-09-12 et n° 07-03-13]

PROCÉDURE RE001 -- Administration du processus de réglementation

1. Ordre du jour
 - a) Il faut fournir des copies des dossiers complets sous forme d'ordre du jour, avec des pages numérotées, aux membres du Comité de discipline. [Motion du Conseil n° 07-03-13]
 - b) Les membres du Comité doivent recevoir l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la réunion ou plus tôt si possible.
 - c) Il faut fournir au directeur exécutif des copies des dossiers complets des plaintes pour une première infraction présumée relatives à la non-délivrance d'un certificat d'enregistrement. [Motion du Conseil n° 07-03-13]
2. Preuve
 - a) Conformément à l'article 15.1(c) des *Règlements administratifs*, le siège social doit s'assurer que toutes les parties en cause connaissent bien la preuve présentée au Comité de discipline ou au directeur exécutif. [Motion du Conseil n° 07-03-13]
 - b) Dans le cas d'une preuve écrite reçue d'une ou de l'autre partie, le siège social doit copier l'élément de preuve et l'envoyer à l'autre partie. [Motion du Conseil n° 07-03-13]
 - c) Dans le cas d'une preuve audio ou vidéo, la partie qui produit une telle preuve doit fournir une copie de l'enregistrement audio ou vidéo et le siège social doit la transmettre à l'autre partie.
3. Plaintes déposées par le Club Canin Canadien
 - a) Lorsqu'une plainte est déposée par le Club Canin Canadien, le Club Canin Canadien ne doit pas agir à titre de représentant pour le plaignant initial mais plutôt en son nom propre contre ceux qui ont enfreint la *Loi sur la généalogie des animaux* et/ou les *Règlements administratifs* ou règlements du Club. Par conséquent, une fois que le Club Canin Canadien a déposé une plainte, le plaignant initial n'a pas d'autre statut que celui de témoin et si le Club Canin Canadien désire appeler le plaignant initial à témoigner, il le fera. [Motion du Conseil n° 07-03-13]
 - b) Le siège social doit aviser le plaignant initial d'une plainte déposée par le Club Canin Canadien de la décision du Comité de discipline après avoir été raisonnablement satisfait que les parties en cause ont reçu leur avis.
 - c) Lorsque le Club Canin Canadien dépose une plainte en vertu des *Règlements administratifs* du Club, il faut également faire mention, le cas échéant, de l'article pertinent de la *Loi sur la généalogie des animaux*.
 - d) Lorsque le Club Canin Canadien dépose une plainte pour non-délivrance d'un certificat d'enregistrement, tous les copropriétaires du chien en question au moment de la vente doivent être nommés à titre de codéfendeurs dans la plainte. Si le vendeur est un chenil, une animalerie ou une autre entreprise, tous les propriétaires de l'entreprise, de même que l'entreprise elle-même, doivent être nommés dans la plainte, si possible.

- e) Lorsque le Club Canin Canadien dépose des plaintes contre une personne pour défaut de remise de registres d'élevage aux fins d'inspection, la personne doit être accusée de ne pas avoir tenu correctement ses registres d'élevage. Les *Règlements administratifs* prévoient que le défaut de remise de registres d'élevage lorsqu'il est requis est considéré comme une preuve que lesdits registres n'ont pas été tenus, et l'éleveur peut être privé de ses prérogatives ou suspendu en vertu de l'article 61(b)(iii) de la *Loi sur la généalogie des animaux* pour ne pas avoir tenu de bons registres d'élevage.

4. Plaintes contre le Club Canin Canadien

Le Comité de discipline ne peut pas entendre les plaintes déposées contre le Club. Si une telle plainte est reçue, le siège social du Club Canin Canadien doit retourner les frais d'audience et renvoyer la plainte au directeur exécutif pour examen.

5. Décisions du Comité de discipline [Motion du Conseil n° 75-06-13]

- a) Toute lettre de décision comportant une suspension ou une privation des prérogatives doit indiquer que la partie en question a enfreint les dispositions de la *Loi sur la généalogie des animaux* ou des *Règlements administratifs* du Club relatives à l'enregistrement, à l'identification de chiens ou à la tenue de registres d'élevage privés.
- b) Dans l'éventualité où le siège social reçoit une preuve documentaire après que le comité a rendu sa décision, il doit aviser l'auteur que la documentation a été reçue trop tard et que l'affaire ne fera pas l'objet d'une nouvelle audience.
- c) Avant de quitter la réunion, le président doit remettre au personnel du siège social les décisions du comité, signées par le président. Il incombe au personnel du siège social de mettre à la poste les lettres de décision de manière qu'il puisse être prouvé que le plaignant et le défendeur les ont reçues. [Motion du Conseil n° 07-03-13]

6. Responsabilités du siège social du Club Canin Canadien [Motion du Conseil n° 51-12-18]

a) Comité de discipline

- (1) Le siège social doit examiner toutes les plaintes reçues pour s'assurer qu'elles sont déposées contre la personne appropriée, qu'elles sont conformes aux exigences de l'article 15 des *Règlements administratifs* du Club, qu'elles ont la forme appropriée, qu'elles sont accompagnées des frais exigés et qu'elles sont reçues dans les délais prescrits stipulés dans la politique sur les délais. Il doit rejeter toutes les plaintes qui n'ont pas été correctement déposées. Tous les refus doivent comprendre des conseils sur la procédure appropriée et les exigences. Lorsque le plaignant conteste les procédures, le problème doit être renvoyé au directeur exécutif pour qu'il le règle. Lorsque le directeur exécutif ne peut pas résoudre le problème, il doit renvoyer l'affaire au Comité de discipline pour qu'il tranche la question, après avoir donné au plaignant et au Club la possibilité de présenter des arguments écrits pour déterminer si le plaignant a respecté les procédures appropriées et les exigences. Si le Comité de discipline décide que le plaignant n'a pas respecté les procédures appropriées ou les exigences, le plaignant aura un délai de quinze (15) jours additionnels pour se conformer aux procédures appropriées ou aux exigences, à défaut de quoi la plainte sera considérée comme nulle.
- (2) Sur réception d'une plainte officielle correctement déposée, le siège social doit immédiatement transmettre au défendeur un avis de plainte auquel sont joints une copie de la plainte et un avis indiquant que le formulaire de réponse est disponible sur le site Web du CCC ou peut être obtenu en communiquant avec le

siège social. Cet avis doit mentionner que les deux parties doivent recevoir un avis d'audience de trente (30) jours au minimum et, lorsque la plainte peut entraîner la perte du privilège d'enregistrement, il doit aussi mentionner que si la plainte est retenue, son nom figurera sur la liste des personnes qui ne sont pas admissibles à utiliser les services d'enregistrement du CCC affichée sur le site Web du Club Canin Canadien. L'avis doit être mis à la poste de manière qu'il puisse être prouvé que le défendeur l'a reçu.

[Motions du Conseil n° 48-12-15 et n° 65-03-22]

- (3) Dans l'éventualité où un acheteur qui a déposé une plainte pour non-délivrance d'un certificat d'enregistrement ne répond pas aux lettres du siège social, il faut fermer le dossier sans autre procédure disciplinaire.

b) Comité d'appel

- (1) Le siège social doit examiner l'avis d'intention d'interjeter appel et la déclaration énonçant les motifs d'appel reçus pour s'assurer qu'ils ont la forme appropriée exigée par le Comité d'appel, qu'ils sont conformes aux exigences de l'article 15 des *Règlements administratifs* du Club et qu'ils sont accompagnés des frais exigés. Il doit rejeter tous les appels qui n'ont pas été correctement déposés. Tous les refus doivent comprendre des conseils sur la procédure appropriée et les exigences.
- (2) Dans les cas où un appelant ne fournit pas suffisamment d'information sur les motifs de l'appel dans la déclaration énonçant les motifs d'appel pour permettre au Comité d'appel de traiter correctement les points soulevés, le siège social donnera à l'appelant un délai de quinze (15) jours à partir de la date d'accusé de réception de la lettre du Club Canin Canadien pour présenter une déclaration énonçant les motifs d'appel correctement remplie.
- (3) Lorsque l'appelant conteste les procédures, le problème doit être renvoyé au directeur exécutif pour qu'il le règle. Lorsque le directeur exécutif ne peut pas résoudre le problème, il doit renvoyer l'affaire au Comité d'appel pour qu'il tranche la question, après avoir donné à l'appelant, au Club et au répondant la possibilité de présenter des arguments écrits pour déterminer si l'appelant a respecté les procédures appropriées et les exigences. Si le Comité d'appel décide que l'appelant n'a pas respecté les procédures appropriées ou les exigences, l'appelant aura un délai de quinze (15) jours additionnels pour se conformer aux procédures appropriées ou aux exigences, à défaut de quoi l'appel sera considéré comme nul et sera administrativement rejeté par le siège social.

7. Réunions

Les présidents des comités de discipline et d'appel doivent éviter de convoquer leurs réunions simultanément ou en même temps qu'une réunion du Conseil d'administration car il y aura conflit, étant donné que le même personnel et le même matériel (p. ex. : équipement d'enregistrement) sont exigés aux deux réunions.

8. Avis d'audience

L'avis d'audience d'une plainte doit comprendre un rappel des dispositions de l'article 15.1(g) des *Règlements administratifs* du Club. [Motions du Conseil n° 07-03-13 et n° 24-03-20]

9. Frais administratifs

Si une personne à qui des frais administratifs ont été imposés communique avec le siège social du Club Canin Canadien avant l'expiration du délai de trente (30) jours suivant l'avis et déclare avoir des difficultés financières, le siège social peut accepter de prolonger le calendrier des paiements. Dans un tel cas, la personne renonce uniquement à son droit d'inscrire des chiens dont elle est propriétaire ou copropriétaire dans des expositions ou des concours et sera libre de participer d'autres façons. Toutefois, si la personne manque à son engagement de payer, elle doit immédiatement être déchue de son droit de participer à des expositions ou concours jusqu'à ce que tous les frais imposés aient été payés intégralement.

10. Révision judiciaire

- a) Lorsqu'un avis de révision judiciaire en cours est signifié, le siège social doit en aviser les membres du Conseil d'administration, du Comité de discipline et du Comité d'appel.
- b) Sur les conseils du conseiller juridique, le directeur exécutif doit déterminer s'il est approprié ou non de suspendre la sanction et le siège social doit en aviser les membres du Conseil d'administration, du Comité de discipline et du Comité d'appel.

11. Chiens qui ne sont pas de race pure

Lors d'une allégation à l'effet qu'un chien vendu comme étant de race pure ne l'est pas, le Comité d'examen doit établir si le chien est de race pure ou non en raison de son apparence physique avant qu'une procédure disciplinaire soit mise en œuvre.

12. Délivrance d'un certificat

- a) Le certificat d'enregistrement d'un chien pour lequel un dossier de non-délivrance a été ouvert doit être transmis directement au nouveau propriétaire et une copie transmise au(x) vendeur(s) en défaut.
- b) Si le vendeur d'un chien de race pure collabore avec le siège social dans la délivrance d'un certificat d'enregistrement, le dossier doit être considéré comme clos à moins que le nouveau propriétaire décide de déposer une plainte conformément à l'article 15.1(c) des *Règlements administratifs*.
- c) Si le vendeur fait l'objet de plaintes multiples, le directeur exécutif peut envisager de déposer une plainte conformément à l'article 15.1(c) des *Règlements administratifs*.

13. Audiences du comité d'exposition et de concours

- a) Les principes de justice naturelle sont bien servis si l'audition d'une plainte peut se dérouler quand toutes les parties et tous les témoins peuvent comparaître en personne et que les événements sont frais dans la mémoire de tous. Pour cette raison, le Comité de discipline a donc délégué, dans le cas de plaintes liées à des expositions et concours, son pouvoir de recueillir la preuve et d'entendre les parties et leurs témoins. Afin d'appuyer cette politique, nous exhortons les clubs organisateurs d'expositions et de concours à :
 - (1) encourager les plaignants éventuels à déposer leurs plaintes auprès du directeur de l'exposition et du concours plutôt que directement auprès du Club Canin Canadien pour qu'une audience se déroule dès que possible après l'incident;

- (2) s'assurer que les audiences tenues par les comités d'exposition ou de concours se déroulent de manière objective et conformément à la procédure établie dans les règlements pertinents; et
 - (2) transmettre des copies du rapport sur l'audience du comité et ses recommandations aux parties en cause en plus de les transmettre au Club Canin Canadien.
- b) Sur réception d'un rapport sur l'audience d'un comité d'exposition ou de concours, il faut transmettre une lettre au plaignant et au défendeur les informant que le Comité de discipline entendra la plainte et qu'ils ont le droit d'être entendus en personne et de produire toute preuve et tout témoin qu'ils désirent et peuvent, à leurs frais, être accompagnés ou représentés par une personne de leur choix.
[Motion du Conseil n° 07-03-13]
 - c) Lorsqu'une audience du comité d'exposition ou de concours a été tenue, une copie de la décision du Comité de discipline doit être transmise au club organisateur de l'exposition ou du concours qui a entendu la plainte. La copie de la lettre doit être transmise à l'officiel du club qui a soumis la plainte au Club Canin Canadien.

14. Juges

- a) Lorsqu'un juge signale qu'un exposant lui a demandé de favoriser son chien, le Club Canin Canadien doit déposer une plainte contre la personne fautive.
- b) Les indignités envers un juge sont considérées suffisamment graves pour que le directeur de l'exposition passe à l'action. Le club organisateur de l'exposition devrait être l'auteur de la plainte dans de tels cas. Si possible, une déclaration écrite du juge doit être incluse pour appuyer la plainte. Les frais d'audience ne s'appliqueront pas dans le cas d'une telle plainte.

15. Mauvais traitement d'animaux à des événements du Club Canin Canadien

Le Comité de discipline a reçu plusieurs plaintes concernant des actes de cruauté envers les animaux qui se sont produits à l'extérieur des lieux d'exposition ou de concours définis par le club organisateur. Le Comité de discipline est d'avis que tous les membres du Club Canin Canadien doivent assumer leurs responsabilités et ne pas fermer les yeux sur de tels incidents supposément hors de leur compétence. Si de tels incidents sont portés à l'attention d'un club, qu'ils se soient produits à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux définis pour l'exposition ou le concours, le Comité de discipline recommande au club de communiquer immédiatement avec la SPCA locale ou un organisme similaire et avec la police locale. La cruauté envers les animaux, si elle est prouvée, est une infraction criminelle.

16. Avis aux clubs organisateurs d'expositions et de concours

Le Comité de discipline peut demander au siège social de transmettre régulièrement aux clubs organisateurs d'expositions et de concours un avis concernant les affaires disciplinaires à l'attention des directeurs d'exposition ou de concours. Le comité doit réviser régulièrement le contenu de tels avis.

17. Participation

Lorsque le Club Canin Canadien a été avisé et a obtenu une preuve satisfaisante qu'une personne a participé aux événements du Club Canin Canadien après avoir été déchue de son droit de le faire, le siège social doit automatiquement déposer une plainte. Une fois cette plainte traitée par le Comité de discipline, si le comité demande que tous les points et prix des chiens

présentés par cette personne soient annulés, un avis demandant aux secrétaires d'exposition de remettre toute documentation concernant les chiens présentés par cette personne doit être publié dans la publication officielle et/ou affiché électroniquement.

PROCÉDURE RE002 – Inadmissibilité à annoncer sur la *Puppy List*
[Motion du Conseil n° 41-12-15]

1. Lorsqu'on soupçonne qu'un membre n'a pas respecté les conditions d'adhésion décrites dans les *Règlements administratifs*, le siège social doit communiquer immédiatement avec le membre, présenter la preuve et demander au membre de répondre dans une période de dix (10) jours à compter de la date de la lettre. L'avis doit avertir le membre que (i) l'absence de réponse dans les dix (10) jours peut faire en sorte que le membre soit privé de son droit d'utiliser la *Puppy List*, et (ii) à la suite d'une réponse du membre, le Club prendra une décision quant à la continuation du droit du membre d'utiliser la *Puppy List* et avisera le membre de la décision.
2. Si aucune réponse n'est reçue au cours de la période de dix (10) jours, le Club doit examiner l'affaire et rendre une décision. La décision ainsi que les motifs de la décision doivent être transmis au membre.
3. Tous les cas de ce genre seront renvoyés au Comité de discipline et le Comité de discipline aura le pouvoir d'examiner la décision de priver le membre du droit d'utiliser la *Puppy List*.

RÉGLEMENTATION

ANNEXE 1 -- Lignes directrices relatives aux sanctions disciplinaires

[Motions du Conseil n° 50-03-12 et n° 33-03-14]

Infraction

Sanction et frais imposés

Membres

a) S'engager dans l'élevage, l'achat ou la vente de chiens qui ne sont pas de race pure.	Révocation de l'adhésion pour une période allant de un (1) à cinq (5) ans. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 250,00 \$.
b) Infraction au Code de déontologie/Code de pratiques.	Révocation de l'adhésion pour une période allant de un (1) à dix (10) ans. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 250,00 \$.
c) Cruauté envers les animaux.	Révocation à vie de l'adhésion.

Enregistrement

a) Non-délivrance d'un certificat (certificat n'est toujours pas délivré au moment de la décision). Comprend la non-identification d'un chien avant qu'il ne quitte les locaux du propriétaire à la naissance, rendant ainsi le chien inadmissible à l'enregistrement à moins que l'éleveur fasse effectuer des tests afin de déterminer l'ascendance des parents et de leur descendance pour faciliter l'enregistrement.	Suspension ou privation des prérogatives pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours, et ce, jusqu'à ce que le chien soit enregistré ou, s'il est enregistré dans la catégorie « circonstances extraordinaires », les droits d'enregistrement sont remboursés à l'acheteur. Frais administratifs : 150,00 \$ pour membres; 250,00 \$ pour non-membres.
b) Non-délivrance d'un certificat dans les six mois suivant la vente, mais le certificat est délivré avant l'audience.	Réprimande et/ou avertissement. Frais administratifs : 100,00 \$ pour membres; 150,00 \$ pour non-membres.
c) Offrir en vente, s'engager par contrat à vendre ou vendre comme chien de race pure, un chien qui n'est pas enregistré ou n'est pas admissible à l'être.	Révocation de l'adhésion (si membre) et privation des prérogatives pour une période maximale de cinq (5) ans; la sanction doit être plus sévère pour une personne qui vend un chien pendant qu'elle est suspendue ou privée de ses prérogatives. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 250,00 \$.
d) Présenter sciemment une demande contenant sur un fait important une déclaration fausse.	Révocation de l'adhésion (si membre) pour une période allant de un (1) à dix (10) ans. Privation des prérogatives pour une période maximale de cinq (5) ans. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 250,00 \$.
e) Défaut de remise de registres d'élevage satisfaisants.	Suspension ou privation des prérogatives pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours, et ce, jusqu'à ce que les registres soient remis. Frais administratifs : 150,00 \$ pour membres; 250,00 \$ pour non-membres.

f) Défaut de tenir des registres d'élevage satisfaisants.	Varie d'une réprimande et d'un avertissement à la suspension ou privation des prérogatives. Frais administratifs : 150,00 \$ pour membres; 250,00 \$ pour non-membres.
g) Exiger des frais supplémentaires pour un certificat d'enregistrement.	Réprimande et avertissement. Frais administratifs : 100,00 \$ pour membres; 150,00 \$ pour non-membres.
h) Défaut de se conformer à la demande de soumettre des résultats officiels de tests d'ADN. [Motion du Conseil n° 47-09-15]	Suspension ou privation des prérogatives pour une période minimale d'un (1) an, et ce, jusqu'à ce que les résultats de tests d'ADN soient remis. Frais administratifs : 150,00 \$ pour membres; 250,00 \$ pour non-membres.

Expositions et concours

a) Présenter un effet refusé par la banque pour payer les droits d'inscription.	Destitution pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours, et ce, jusqu'à ce que le club organisateur soit remboursé. Annulation de tous les points et prix; les rubans, trophées et prix doivent être rendus au club organisateur. Exclusion des chiens de tout concours ou exposition jusqu'à ce que le club organisateur soit remboursé. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 250,00 \$.
b) Procédures de jugement incorrectes.	Varie d'une réprimande à la suspension des privilèges de juge pour une période précisée. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 400,00 \$.
c) Assujettir un juge à une indignité.	Destitution pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours. Frais administratifs : 100,00 \$ pour membres; 150,00 \$ pour non-membres.
d) Assujettir un officiel à une indignité.	Destitution pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours. Frais administratifs : 100,00 \$ pour membres; 150,00 \$ pour non-membres.
e) Inconduite.	Varie d'une réprimande à la destitution pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 300,00 \$.
f) Maltraiter un chien.	Destitution pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 300,00 \$.
g) Non-respect d'un contrat de juge signé.	Réprimande. Frais administratifs de 400,00 \$.
h) Tenter d'influencer un juge.	Révocation de l'adhésion (si membre) pour une période allant de un (1) à trois (3) ans et destitution pour une période d'un (1) an. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 300,00 \$.
i) Chien méchant.	Exclusion du chien de tout concours ou exposition jusqu'à ce qu'un comité d'examen, mis sur pied à cette fin, soit satisfait que le chien ne constitue plus une menace pour les exposants, les spectateurs et les chiens.
j) Participation à un événement du CCC alors que la personne est inadmissible.	Destitution pour une période de six (6) mois. Annulation de tous les points et prix. Frais administratifs : 150,00 \$ pour membres; 250,00 \$ pour non-membres.
k) Défaut de la part du club organisateur de fournir	Varie d'un avertissement à une réprimande.

un programme officiel et/ou un horaire de jugement au CCC. [Motion du Conseil n° 35-03-17]	Frais administratifs de 250,00 \$.
l) Défaut de la part du club organisateur de tenir une audience.	Réprimande. Frais administratifs de 400,00 \$.
m) Défaut de la part du club organisateur de fournir les prix annoncés.	Suspension de la reconnaissance du club jusqu'à ce que les prix soient fournis. Frais administratifs de 150,00 \$.
n) Présenter sciemment un formulaire d'inscription contenant une déclaration fausse.	Destitution pour une période maximale de cinq (5) ans. Annulation de tous les points et prix. Frais administratifs de 300,00 \$.
o) Club tenant une exposition à une date qui n'a pas été approuvée.	Réprimande. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 250,00 \$.
p) Club organisateur ou un de ses représentants qui insulte un exposant ou membre du club ou membre du public. [Motion du Conseil n° 05-12-20]	Réprimande. Frais administratifs de 400,00 \$.
q) Refus d'inscription sans motif valable. [Motion du Conseil n° 26-03-16]	Réprimande. Frais administratifs de 400,00 \$.
r) Infraction au Code de déontologie des juges [Motion du Conseil n° 24-12-16]	Varie d'une réprimande à la suspension ou à la privation des privilèges de juge pour une période précisée. Frais administratifs jusqu'à concurrence de 250,00 \$.

Nota : Les sanctions indiquées sont prévues pour une première infraction. Les infractions subséquentes, pas nécessairement les mêmes, entraîneront des sanctions de sévérité croissante.